

La veille juridique du CDG 34

Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique statutaire



Sommaire

- 1 – JURISPRUDENCE – Précisions sur l'avis du conseil de discipline >> [lire](#)
- 2 – JURISPRUDENCE – Une décision de mise à la retraite pour invalidité peut-elle être considérée comme une décision privant un agent de la totalité de sa rémunération ? >> [lire](#)
- 3 – JURISPRUDENCE – Rupture conventionnelle >> [lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – Révision de la décision de refus de rupture conventionnelle >> [lire](#)
- 5 – JURISPRUDENCE – Proportionnalité de la sanction prononcée à l'encontre d'un stagiaire >> [lire](#)
- 6 – JURISPRUDENCE – Imputabilité au service du choc émotionnel lié à l'ouverture d'une lettre de changement d'affectation >> [lire](#)
- 7 – JURISPRUDENCE – Imputabilité au service d'une pathologie anxiodépressive >> [lire](#)

1 - JURISPRUDENCE – Précisions sur l’avis du conseil de discipline

Si l’exigence de motivation de l’avis du conseil de discipline constitue une garantie, il ne résulte, ni de l’article 14 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, ni de l’article L.532-5 du code général de la fonction publique, qu’un avis écrit soit obligatoire si le sens de ce dernier a été communiqué sans délai et que les mentions du procès-verbal de la réunion du conseil de discipline comportent des mentions suffisantes.

Lien : [CAA Bordeaux, 23BX024365 du 06 janvier 2026](#)

2 - JURISPRUDENCE – Une décision de mise à la retraite pour invalidité peut-elle être considérée comme une décision privant un agent de la totalité de sa rémunération ?

Une mesure prise à l’égard d’un agent public ayant pour effet de le priver de la totalité de sa rémunération doit, en principe, être regardée, dès lors que la durée de cette privation excède un mois, comme portant une atteinte grave et immédiate à la situation de cet agent, de sorte que la condition d’urgence doit être regardée comme remplie.

N’a pas le caractère d’une telle mesure la décision de mise à la retraite pour invalidité d’un fonctionnaire qui entre dans le champ des dispositions du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, qui ouvrent droit à la liquidation et à l’entrée en jouissance immédiates d’une pension.

Lien : [Conseil d’Etat, 17 décembre 2025, n°507783](#)

3 - JURISPRUDENCE – Rupture conventionnelle

Afin de garantir le libre consentement du fonctionnaire à la rupture conventionnelle, le délai de rétractation ne peut courir à son égard que s’il est effectivement en possession d’un exemplaire de la convention, signé des deux parties.

La date à prendre en compte pour apprécier si le fonctionnaire a exercé son droit de rétractation dans le délai imparti, est celle de l’expédition du courrier et non celle de sa réception par l’employeur.

Lien : [Conseil d’Etat, 30 décembre 2025, n°493053](#)

4 - JURISPRUDENCE – Révision de la décision de refus de rupture conventionnelle

Le refus de rupture conventionnelle par l'administration n'est révisable que si cette décision est entachée d'incompétence ou d'un vice de procédure, et si elle est fondée sur un motif entaché d'erreur de fait, d'erreur de droit ou de détournement de pouvoir.

Lien : [CAA Paris, 16 décembre 2025, n°24PA03754](#)

5 - JURISPRUDENCE – Proportionnalité de la sanction prononcée à l'encontre d'un stagiaire

Le fait qu'un stagiaire ait été condamné à une peine d'emprisonnement pour des faits de violence sur son ex-conjointe, constitue un manquement grave aux devoirs de son état, en particulier à l'exigence de dignité, et justifie le prononcé d'une sanction.

Par suite, au regard de la gravité des faits reprochés, le maire est fondé à prononcer la sanction la plus lourde applicable aux fonctionnaires stagiaires, l'exclusion définitive du service, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'intéressé donnait satisfaction dans la réalisation de son travail et que les faits délictueux n'ont pas été commis à l'occasion du service.

Lien : [CAA Bordeaux, 06 janvier 2026, n°23BX02436](#)

6 - JURISPRUDENCE – Imputabilité au service du choc émotionnel lié à l'ouverture d'une lettre de changement d'affectation

La seule circonstance qu'un agent ait appris son changement d'affectation en ouvrant une lettre posée sur son bureau ne révèle pas, de la part de l'autorité administrative, un comportement excédant l'exercice normal de son pouvoir hiérarchique, alors que cette mutation, qualifiée de « mesure conservatoire » et « momentanée », s'inscrit dans le cadre des relations conflictuelles que l'intéressé rencontrait avec certains collègues dont il s'était plaint, et dont il avait pu s'expliquer au cours d'une réunion avec sa hiérarchie.

A cette occasion, ce changement d'affectation avait été évoqué, il était donc prévisible.

Par suite, l'intéressé n'est pas fondé à se plaindre que l'administration a refusé de reconnaître l'imputabilité au service du « choc émotionnel » qu'il a ressenti à la lecture

de la lettre, dans la mesure où il n'a pas été victime d'un évènement présentant un caractère soudain et violent.

Lien : [CAA Marseille, 16 décembre 2025, 25MA01224](#)

7 - JURISPRUDENCE – Imputabilité au service d'une pathologie anxiodépressive

La pathologie anxiodépressive liée à la procédure disciplinaire dont a fait l'objet un agent, est imputable au service, dès lors que la sanction prononcée à son encontre a été annulée pour excès de pouvoir, en ce que les faits qui lui étaient reprochés n'étaient pas établis.

Par suite, et alors que l'intéressé a vécu cet évènement comme une véritable injustice, sa pathologie doit être considérée comme liée à cette procédure de sanction, qui ne peut être regardée comme procédant de l'exercice normal du pouvoir disciplinaire.

Lien : [CAA Lyon, 30 décembre 2025, n°24LY00352](#)